

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 29 JUILLET 1908.

---

Projet de loi modifiant la loi du 26 juin 1899, portant réorganisation du personnel des services administratifs, des officiers comptables du matériel d'artillerie, des adjoints du génie, du personnel du service de santé et du service vétérinaire (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE BROQUEVILLE.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi, déposé le 11 décembre 1907, ne paraît pas de nature à comporter les extensions que d'aucuns auraient voulu lui donner. En effet, il n'a qu'un seul objet : l'organisation du service de santé et du service vétérinaire. En vue de la bonne réalisation de cet objet, le projet vise deux points très précis :

1° Le principe de la répartition, par arrêté royal, des médecins et des pharmaciens, dans les différents grades et classes de leurs services.

Aujourd'hui chaque modification à la répartition nécessite l'intervention de la loi.

Il en résulte une rigidité de répartition qui est une nuisance pour la bonne organisation du service comme pour l'avancement normal et régulier des intéressés.

Désormais, en dehors de l'Inspecteur général du service de santé et du Pharmacien en chef, le personnel de ces services sera divisé en deux groupes : les officiers supérieurs et les officiers subalternes, les effectifs organiques de chacun de ces cadres étant réglés par la loi.

---

(1) Projet de loi, n° 53 (session de 1907-1908).

(2) La Section centrale, présidée par M. COOREMAN, était composée de MM. DE BROQUEVILLE, HAMBURSIN, DESMAISIÈRES, PIL, CLAES et DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

2° L'augmentation, à concurrence de 12, de 6 et de 4, des médecins, des pharmaciens et des vétérinaires.

Cette mesure assure un avancement, moins défavorable, aux suppléants du service de santé et du service vétérinaire. Le bon recrutement du personnel d'une part, un devoir d'équité d'autre part recommandent l'adoption de la proposition qui vous est soumise à ce sujet.

Comme nous le constatons, l'objet de la loi n'est nullement général, il est aussi nettement déterminé que limité. Ce serait donc lui donner une extension irrégulière que de vouloir reviser à son occasion l'organisation des autres services accessoires de l'armée. Chaque service a son organisation parfaitement distincte et celle-ci n'est pas mise en cause par une loi ne touchant ni de loin, ni de près à ce service.

A ce propos, il n'est pas inopportun de relever que le libellé de la loi générale à laquelle la loi spéciale actuelle se réfère ne paraît pas étranger à la confusion qui est entrée dans certains esprits.

Par égard pour les observations présentées par divers membres de la Chambre, votre Section centrale s'est mise en rapport avec M. le Ministre de la Guerre au sujet de la situation faite actuellement : *A*) aux chefs de musique; *B*) aux commis du génie; *C*) aux officiers comptables du matériel d'artillerie; *D*) au personnel du service de santé; *E*) aux vétérinaires; *F*) aux vétérinaires attachés aux troupes montées du chef de l'indemnité de monture.

Voici les observations échangées à ce propos entre le Département de la Guerre et votre Section centrale :

### Chefs de musique.

Votre Section centrale demanda s'il n'y aurait pas lieu de reviser la loi du 9 mars 1863, en vue d'arriver à l'assimilation des chefs de musique aux capitaines et de permettre leur mise à la pension comme tels. La modicité de la pension actuelle fait reculer devant la mise à la retraite, et il paraît assez anormal, qu'après vingt ans de service, les chefs de musique ne puissent plus voir améliorer leur situation. Le grade de capitaine en second, créé depuis la loi de 1863, semblait une fin de carrière plus digne d'un chef méritant.

Réponse du Département de la Guerre :

« Antérieurement à 1863, le grade d'adjudant et une pension de 600 francs marquaient le terme de la carrière des chefs de musique.

» La loi du 9 mars 1863 — cela résulte de la discussion au Parlement — a eu comme but de favoriser un ou deux chefs de musique de talent de l'époque, et, conséquemment, a fait aux autres une position inespérée, dans le but d'amener à la tête des corps de musique de l'armée des chefs de grand talent.

» Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, les chefs de musique ayant dix années de service dans leur emploi sont assimilés aux sous-lieutenants, et, après dix années de ce grade, peuvent l'être aux lieutenants. D'après l'article 2,

le Roi peut conférer à un chef de musique l'emploi d'inspecteur des musiques; le titulaire est assimilé aux lieutenants et, après dix ans de fonctions, peut être assimilé aux capitaines.

» Depuis 1907, le traitement maximum (y compris les suppléments) d'un chef de musique assimilé aux sous-lieutenants atteint 3,300 francs (2,500 fr. seulement pour un sous-lieutenant d'infanterie) et, après dix ans d'assimilation aux lieutenants, 4,200 francs (3,100 francs au maximum pour le lieutenant d'infanterie).

» D'autres avantages existent pour eux : leur service est beaucoup moins dur et moins absorbant que celui des officiers du même grade; comme les médecins et les vétérinaires, ils peuvent se créer des ressources — et c'est le cas pour la plupart — en dirigeant des sociétés civiles; enfin, ils sont pensionnés à 60 ans, comme les colonels (au lieu de 55 ans pour les officiers subalternes des troupes).

» Admis à la retraite, ils peuvent continuer les occupations qu'ils se sont créées dans le civil; lorsque l'officier subalterne est pensionné, son âge seul l'empêche souvent de trouver un emploi auquel ses fonctions ne l'ont pas préparé la plupart du temps.

» La situation des chefs de musique au point de vue des grades et des ressources lors de leur mise à la pension est déjà particulièrement privilégiée. Introduire dans leur hiérarchie le grade de capitaine, dans le but unique de leur octroyer une pension supérieure, serait donner à un service très accessoire, ayant fort peu de rapports avec la carrière militaire, une importance que rien ne justifierait.

» Si, dans l'avenir, les pensions des officiers étaient améliorées, les chefs de musique assimilés en bénéficieraient proportionnellement à leur grade. »

### Commis du génie.

Votre Section centrale, ayant demandé s'il n'y aurait pas lieu d'améliorer la situation des commis du génie, reçut la réponse suivante :

« La création du cadre des commis du génie, l'augmentation de leur effectif et de leurs traitements dépendent d'arrêtés royaux. Point ne serait besoin d'une loi pour répondre éventuellement au desideratum de la Section centrale.

» La question des commis est liée à celle des autres agents civils du génie (adjoints et surveillants). Des améliorations suffisantes ont été apportées à leur situation par les arrêtés royaux du 16 août 1907 : leurs traitements sont en rapport avec leurs connaissances et leurs services. »

### Officiers comptables du matériel d'artillerie.

Question :

« N'y aurait-il pas lieu d'améliorer la situation des officiers comptables du

matériel d'artillerie? La Section centrale vise tout spécialement la situation signalée par la *Belgique militaire* du 24 novembre 1907, page 577. »

Réponse :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que la question des officiers comptables du matériel d'artillerie fera de ma part l'objet d'un examen lors de la réorganisation de l'artillerie de campagne. »

### Personnel du service de santé et du service vétérinaire.

Les échanges de vues qui ont eu lieu à ce sujet peuvent se résumer dans la note suivante :

#### Note concernant les revendications du service de santé et du service vétérinaire.

A. — La Section centrale chargée de l'examen du budget de la guerre pour 1908 a estimé que, pour remédier à la lenteur de l'avancement des médecins militaires, il fallait :

1° Augmenter le nombre des médecins principaux de 1<sup>re</sup> classe (colonels) aux dépens du nombre des médecins principaux de 2<sup>e</sup> classe (lieutenants-colonels);

2° Augmenter le nombre des médecins de régiment de 1<sup>re</sup> classe (majors);

3° Supprimer la 3<sup>e</sup> classe des médecins de régiment et fondre le nombre de ceux-ci dans celui des médecins de régiment de 2<sup>e</sup> classe, assimilés, comme les premiers, au grade de capitaine-commandant;

4° Augmenter le nombre des médecins de bataillon de 1<sup>re</sup> classe (capitaines en second).

B. — La Section centrale précitée a aussi demandé d'élever au grade de vétérinaire principal, le vétérinaire de régiment de la gendarmerie, les deux vétérinaires de régiment désignés pour remplir les fonctions de vétérinaire divisionnaire auprès des deux divisions de cavalerie mobilisées, enfin, le vétérinaire de régiment qui, lors de la mise de l'armée sur pied de guerre, deviendrait vétérinaire divisionnaire de la 5<sup>e</sup> division.

C. — Enfin on demande :

Qu'on crée une nouvelle place de pharmacien principal pour la 5<sup>e</sup> division d'armée au même titre qu'on crée un médecin principal pour cette division.

L'examen de ces différents points est exposé dans la réponse ci-dessous :

#### Réponse de M. le Ministre de la Guerre.

##### A.

1° *Augmentation du nombre des médecins principaux de 1<sup>re</sup> classe.*

Les médecins principaux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe sont assimilés respectivement aux grades de colonels et de lieutenants-colonels.

En majorant de deux les premiers et en diminuant d'autant les seconds, la proportion entre ces grades (55 % au lieu de 31 %) deviendrait celle du génie sans atteindre le pour-cent correspondant dans les autres armes.

Mais, par contre, la proportion entre les médecins assimilés aux colonels ou aux lieutenants-colonels et ceux assimilés aux grades moins élevés (7.33 % et 3.82 %) resterait bien supérieure au rapport similaire dans les autres armes où elle atteint respectivement de 1.15 à 3.14 et de 1.11 à 2.77 %.

De par cette mesure, conforme du reste à la demande de l'Inspecteur général du service de santé, les médecins, pour l'accession au rang de colonel ou de lieutenant-colonel, seraient plus favorisés que les officiers de n'importe qu'elle autre arme.

Cette majoration est donc bien suffisante. Elle coûterait 4,800 francs au budget.

*2° Augmenter le nombre des médecins de régiment de 1<sup>re</sup> classe (majors).*

Le nombre total de médecins de régiment se décompose organiquement comme suit :

Médecins de régiment de 1 <sup>re</sup> classe (majors)	. . . . .	15
Id.	2 <sup>e</sup> classe (capitaines-commandants)	. 11
Id.	3 <sup>e</sup> classe ( id. )	. 12
TOTAL.		. . . 38

Ce total de 38 médecins de régiment est exactement justifié par les nécessités organiques et, dans ces conditions, l'augmentation du nombre de médecins de régiment de 1<sup>re</sup> classe (majors) ne peut se faire qu'en diminuant celui des médecins de régiment de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe.

Mais cette augmentation aurait pour résultat d'accroître le nombre de médecins assimilés aux officiers supérieurs. Or, ce nombre s'élève actuellement à 32 (non compris l'inspecteur général) et son rapport à celui des médecins assimilés aux officiers subalternes (131) s'élève à 24 % environ, tandis que ce même rapport n'est que de 9 % dans l'infanterie, 12 % dans la cavalerie, 15 % dans l'artillerie et 20 % au génie.

Au surplus, le rapport actuel du nombre des médecins de régiment de 1<sup>re</sup> classe (majors) (15) à celui de médecins de régiment de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe (capitaines-commandants) (23) est de 65 %, rapport beaucoup plus élevé que dans les armes où il ne s'élève qu'à 29 % pour l'infanterie, 28 % pour la cavalerie, 29 % pour l'artillerie, 32 % pour le génie.

Rien ne milite donc en faveur d'une augmentation du nombre des médecins ayant rang de major.

*3° et 4°. Le Département de la Guerre a pris en considération les propositions ayant pour objet de supprimer la 3<sup>e</sup> classe des médecins de régiment, dont le nombre serait fusionné avec ceux de 2<sup>e</sup> classe et d'augmenter le nombre des médecins de bataillon de 1<sup>re</sup> classe.*

Ces mesures seront consacrées par l'A. R. à prendre en exécution de la loi sur la réorganisation du personnel du service de santé, lorsqu'elle aura été votée par les Chambres Législatives.

## B.

## VÉTÉRINAIRES.

*Augmentation du nombre de vétérinaires principaux.*

1° *Pour la gendarmerie.* — Les chevaux de la gendarmerie répartis sur tout le territoire sont soignés par des vétérinaires militaires ou civils.

Le vétérinaire de régiment de la gendarmerie n'a donc qu'une centaine de chevaux à soigner et, au besoin, ces soins pourraient même être donnés par ses collègues de la garnison.

L'importance de ce service est donc loin de justifier l'élévation du titulaire au grade de vétérinaire principal;

2° *Pour la cavalerie et pour la 5<sup>e</sup> division d'armée.*

Créer 3 vétérinaires principaux en plus, 2 pour les divisions de cavalerie mobilisées et 1 pour la 5<sup>e</sup> division d'armée, donnerait à un service accessoire, sans que l'intérêt du service l'exige, une proportion de 20% d'officiers supérieurs par rapport aux officiers subalternes, alors que cette proportion atteint seulement 9 % dans l'infanterie.

Dans aucune arme du reste, on n'établit la concordance entre le pied de paix et le pied de guerre. Le souci de sauvegarder les intérêts du Trésor ne le permet pas, sauf nécessité, et celle-ci n'existe pas plus en temps de paix pour le service vétérinaire, que pour bien des services dans les autres armes.

## C.

*Création d'un cinquième pharmacien principal.*

D'après l'organisation, les fonctions de pharmacien principal n'impliquent nullement l'affectation du titulaire de ce grade à chacune de nos 5 divisions d'armée. Même au point de vue du pied de guerre, il n'y a donc aucune raison de créer un 5<sup>e</sup> pharmacien principal.

D'autre part, la proportion entre les grades supérieurs et subalternes est de 12 % dans le service pharmaceutique, alors qu'elle atteint 9 % seulement dans l'infanterie.

Cette création ne se justifierait donc ni au point de vue du pied de paix, ni au point de vue du pied de guerre, ni au point de vue d'une juste péréquation des grades.

\*  
\* \*

En dépit des réponses faites par le Département de la Guerre, la Section centrale persiste dans le sentiment qu'il y a lieu en toute équité de créer un 5<sup>e</sup> pharmacien principal et un 5<sup>e</sup> vétérinaire principal pour la 5<sup>e</sup> division d'armée, cette mesure étant également proposée pour les médecins. A égalité de responsabilité, il convient d'assurer égalité de situation et de traitement. De plus, cette réforme consacrerait l'unification complète des différentes branches du service de santé.

## Octroi de l'indemnité de monture aux médecins montés et aux vétérinaires assimilés aux officiers subalternes.

Réponse :

Le Département de la Guerre n'a pas jugé devoir comprendre les officiers du service vétérinaire dans l'arrêté d'unification des appointements. Ces praticiens, en effet, jouissent déjà de bien des avantages sous d'autres rapports.

Ils sont autorisés à faire leur service en tenue civile, ne doivent posséder qu'une monture et sont astreints à des exercices à cheval moins nombreux et moins durs que les officiers montés. Ils ont, par suite, moins de frais de tenue, de harnachement et moins de risques d'usure ou d'accidents pour leur monture.

D'autre part, les loisirs plus grands dont ils disposent leur laissent la faculté de se créer une clientèle en dehors du service.

Ces revendications, produites antérieurement déjà, semblent marquer que les intéressés, jugeant leur indemnité de monture insuffisante, préféreraient qu'un cheval de troupe fût mis à leur disposition.

Je compte examiner l'opportunité de réglementer cette mesure qui dispenserait les vétérinaires subalternes de frais d'écurie, d'usure, d'accidents, etc., auxquels doit pourvoir l'allocation précitée.

\*  
\* \*

La question posée par la Section centrale a été mal comprise par le Département de la Guerre. Les médecins montés et les vétérinaires jouissent effectivement de l'indemnité de fourrage (500 francs par an et par cheval) et ils s'en déclarent satisfaits.

Ce qu'ils demandent — à juste titre, nous paraît-il — c'est qu'on leur accorde une indemnité de monture comme aux autres officiers montés.

Alors qu'à raison de la durée et de l'importance de leurs études, les médecins, par exemple, jouissent dans l'infanterie d'appointements légèrement supérieurs à ceux des officiers auxquels ils sont assimilés, il en est tout autrement lorsqu'ils sont nommés dans les régiments montés.

Le tableau suivant le démontre d'une façon péremptoire :

GRADES.	APPOINTEMENTS.	INDEMNITÉ de monture.	ENSEMBLE des traitements.
Sous-Lieutenant monté . . . . .	2,500 »	600 »	3,100 »
Médecin-Adjoint monté. . . . .	2,600 »	—	2,600 »
Lieutenant monté . . . . .	2,900 »	600 »	3,500 »
Médecin de bataillon de 2 <sup>e</sup> classe monté . . . . .	3,250 »	—	3,250 »
Capitaine monté. . . . .	3,700 »	600 »	4,300 »
Médecin de bataillon de 1 <sup>re</sup> classe monté . . . . .	4,200 »	—	4,200 »
Capitaine-Commandant monté . . . . .	4,600 »	600 »	5,200 »
A. Médecin de régiment de 2 <sup>e</sup> classe monté . . . . .	4,650 »	—	4,650 »
B. Médecin de régiment de 1 <sup>re</sup> classe monté . . . . .	5,100 »	—	5,100 »

Il en est à peu près de même pour les vétérinaires dont les études sont également longues et coûteuses.

La Section centrale désirerait voir disparaître des anomalies qui ne se justifient pas.

\* \* \*

La lecture de l'échange de vues qui a eu lieu entre le Département de la Guerre et votre Section centrale vous témoignera, Messieurs, du soin que nous avons apporté à ne laisser dans l'ombre aucune des remarques présentées par nos honorés collègues.

Comme nous vous le faisons observer au début de ce rapport, nous estimions que la plupart de ces points sont étrangers à l'objet de la loi actuelle et par le fait de nature à créer des confusions que la clarté et l'harmonie de nos lois commandent d'éviter.

Nous n'avions d'ailleurs pas pour mission de formuler une nouvelle loi générale sur l'organisation des services accessoires de l'armée.

Au surplus, il convient de ne se séparer qu'avec une grande circonspection de l'avis de ceux qui assument la responsabilité de la bonne marche des services, surtout quand, comme c'est le cas ici, leur compétence et leur esprit d'équité ne peuvent être mis un instant en doute.

Votre Section centrale a admis le projet de loi tel qu'il vous a été présenté par l'honorable Ministre de la Guerre et, sous réserve des modifications qu'elle désire y voir introduire, elle se permet de vous en recommander l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
CH. DE BROQUEVILLE.

*Le Président,*  
COOREMAN.

